

MAIRIE
DE
LA TRANCHE-SUR-MER

85360



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE DANS UNE ENCEINTE
SPORTIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.3335-4 ALINEA 3 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE.**

**Les Tréteaux de l'Automne
Du 28 octobre 03 novembre 2023**

Réf : 178-T-PM-2023

Affaire suivie par : Police Municipale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, et L.3335-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

Vu le Code du Sport, et notamment son article L.121-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D3335-16 et D3335-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/CAB/940 du 23 décembre 2022 portant réglementation générale des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par Monsieur BONNEMAISON Joël en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-1 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur BONNEMAISON Joël, organisateur des Tréteaux de l'Automne, est autorisée à ouvrir un débit de boissons tous les jours du 28 octobre 2023 au 3 novembre 2023 entre 15h00 et 0h00, au Pôle Culturel des Floralies à La Tranche sur Mer. Cette autorisation est délivrée pour la manifestation dénommée « Tréteaux de l'Automne ».

Article 2 – Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/940 notamment en ce qui concerne **le respect de l'heure de fermeture et de l'heure d'autorisation de vente.**

Article 3 – A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la Santé Publique.

Article 4 – Cette autorisation est la première accordée dans la limite des 5 autorisations au titre de l'année 2023 conformément à l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 –Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 25 octobre 2023

Le Maire,
Serge KUBRYK

A handwritten signature in black ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text "LA TRANCHE-SUR-MER" at the top, "R.F." in the center, and "85200 (VENDEE)" at the bottom, flanked by two stars.

Arrêté affiché le 25/10/2023

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.